Affichage le 7 octobre 2022

VILLE de MAISONS-LAFFITTE
78605 cedex – Yvelines

Décision n°162/2022

DÉCISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DON D'UN DISQUE DUR DE LA PART DE PIERRE BERGER

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que Pierre BERGER, demeurant 2A Impasse Marie-Louise à Maisons-Laffitte (78600), propose de faire don à la Ville d'un disque dur contenant des références et des images de Maisons-Laffitte issues de son site internet https://gouvmeth.com/?MaisLaff ;

CONSIDERANT que ce don n'étant grevé ni de charges ni de conditions, il apparait opportun de l'accepter ;

DECIDE

-**D'ACCEPTER** le don à la Commune par Pierre BERGER, demeurant 2A Impasse Marie Louise à Maisons-Laffitte (778600) d'un disque dur contenant des références et des images de Maisons-Laffitte.

Fait à Maisons-Laffitte, le 5 octobre 2022.

Le Maire,

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE (Les Yvelines)

Jacques MYARD

R4